

# Le Bulletin

## de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjoints, Présidents et Vice-présidents de Communautés

Directeur de la publication : Fabian JORDAN

N° 225 Janvier 2022

### DANS CE NUMERO :

Accueil de nouveaux membres

Notre prochaine Assemblée  
Générale statutaire

Fonds de soutien au  
Développement de la Vie  
Associative

Montants plafonds 2022 des  
redevances des opérateurs de  
télécommunication

Page 2

La Préfecture fait le point  
sur...

Démission des fonctions  
d'élus municipaux

Page 3

Saisine par Voie Electronique  
en matière d'urbanisme

Les seuils réactualisés des  
marchés publics

Déterritorialisation des  
procurations de vote

Page 4



### Recours obligatoire à « Mon Compte Elu »

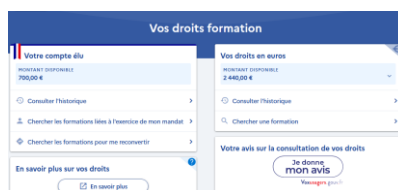
Depuis le 7 janvier, la dématérialisation de la gestion des formations est obligatoire dans le cadre Droit Individuel à la Formation des Elus (DIFE). Aucun dossier papier n'est plus accepté par la Caisse des Dépôts et Consignations.



Élus, découvrez votre espace dédié.

L'espace « Mon compte Elu », intégré à la plateforme nationale « Mon compte Formation » est accessible à partir du lien :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/droits>



Le compte élu est alimenté de 400 € par an, cumulables dans la limite d'un montant total (droit annuel + cumul) de 700 €. Le prochain abondement se fera le 30 mars 2022 pour les élus municipaux. Vous y trouverez également, le cas échéant, vos droits acquis à titre professionnel.

**Connectez-vous dès à présent** sur la plateforme pour vérifier que vos droits apparaissent bien. Si le compte élu n'apparaît pas, cela signifie qu'il y a un problème. Il est alors nécessaire de contacter la Caisse des dépôts et consignations [dfp\\_mcf\\_gestion-des-droits-et-formations@caissedesdepots.fr](mailto:dfp_mcf_gestion-des-droits-et-formations@caissedesdepots.fr)

➔ **Aide à la connexion** : fascicule de l'AMHR, disponible sur le site [www.amhr.fr](http://www.amhr.fr)

Vous trouverez sur l'espace « Mon compte Elu » toutes les formations disponibles en lien avec votre fonction électorale. Pour retrouver plus facilement les formations proposées par notre Association, un lien vous sera transmis pour chaque thématique mise en ligne.

**Exemple** : Formation du 9 mars 2022 sur la gestion des conflits – niveau 1

1. Connectez-vous sur « Mon compte Elu » de préférence par FranceConnect
2. Cliquez sur le lien : [https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/formation/recherche/35213279900\\_029\\_ELU0604/35213279900029\\_ELU0604-A1](https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/formation/recherche/35213279900_029_ELU0604/35213279900029_ELU0604-A1)
- ⚠ Il faut obligatoirement être connecté à son compte avant de cliquer
3. Vous accédez à la page de présentation de la formation
4. Choisissez une session
5. Cliquez sur « Créer mon dossier d'inscription »



La procédure est simple et rapide et permet d'avoir une vision sur les droits restants. L'AMHR reste à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

## La vie de notre Association

### Accueil de nouveaux membres

#### CHALAMPE

Suite à la démission du maire, de nouvelles élections ont eu lieu à Chalampé. M. Hugues HARTMANN a été installé en tant que 1er magistrat de la commune. Il est entouré de 4 adjoints, dont trois reconduits dans leur fonction : M. Jean-Maurice HATTENBERGER, 1er adjoint ; Mme Éliette HUARD, 2ème Adjointe et Mme Clarisse DECKER, 3ème Adjointe. M. Daniel FAESCH est élu 4ème adjoint.

Nous leur adressons toutes nos félicitations !

### Notre prochaine Assemblée Générale statutaire

Samedi 26 février 2022, de 9h à 12h à Muntzenheim (Espace Ried Brun)

Assemblée Générale statutaire destinée aux Maires, Adjoints, Présidents et Vice-présidents des Communautés.

Les invitations seront envoyées dans les collectivités.

### Fonds de soutien au Développement de la Vie Associative : avant le 17 février

L'appel à projet régional et départemental 2022 pour le Fonds de soutien au Développement de la Vie Associative « FDVA » destiné aux associations vient d'être ouvert. Ce fonds vise à soutenir, depuis 2018, le fonctionnement et les projets innovants des associations en substitution des fonds auparavant attribués par les parlementaires dans le cadre de la "réserve parlementaire". Ce dispositif cible prioritairement les petites associations locales employant moins de 2 équivalents temps plein, mais n'exclut pas pour autant les têtes de réseaux et les projets interdépartementaux ou régionaux.

La date limite de dépôt des demandes est fixée au jeudi 17 février 2022 à 12h. Les élus sont invités à en informer rapidement les responsables associatifs de leur commune.

Les demandes doivent impérativement se faire en ligne via le « compte asso » : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>. En cas de nécessité, deux structures d'information des bénévoles se tiennent à la disposition des associations pour les accompagner dans leurs démarches, notamment pour la procédure de demande en ligne via le "compte asso" :

- Profession sport et loisirs Alsace - tel : 03.89.41.60.43 - [psl.alsace@profession-sport-loisirs.fr](mailto:psl.alsace@profession-sport-loisirs.fr)
- Comité départemental olympique et sportif - tel : 03.89.33.47.33 - [cdos.hr@gmail.com](mailto:cdos.hr@gmail.com)

Plus d'informations en cliquant sur le lien : <https://www.ac-nancy-metz.fr/article/jeunesse-engagement-et-sports-121475>

### Montants plafonds des redevances des opérateurs de télécommunication

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire tout en ne devant pas excéder les montants indiqués dans le tableau ci-dessous.

C'est le conseil municipal qui fixe en début de chaque année le montant des redevances pour l'année à venir. Il peut aussi prévoir, dans une même délibération, les montants retenus pour l'année à venir et les modalités de calcul de leurs revalorisations.

Les montants plafonds, adossés selon l'index général relatif aux travaux publics, sont pour 2022 :

Artères (en € / km)		Installations radioélectriques (Pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	Autres installations (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m²)
Souterrain	Aérien		
<b>Domaine public routier communal</b>			
42,64	56,85	Non plafonné	28,43
<b>Domaine public non routier communal</b>			
1421,36	1421,36	Non plafonné	923,89

Pour percevoir la redevance d'Orange, l'état du patrimoine est à demander par ☎ : 09 69 39 00 51 ou par courriel : [accueil.rodop@orange.com](mailto:accueil.rodop@orange.com). Plus d'informations dans la note de l'AMF : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# DÉMISSION DES FONCTIONS D'ÉLU MUNICIPAL

Afin de comprendre l'impact d'une démission d'élu municipal, il faut scinder la démission de la fonction et la démission du mandat. Le maire et ses adjoints sont dépositaires d'une fonction, mais sont tous conseillers municipaux. Suivant le type de démission s'enclenche une action de remplacement, inscrite précisément dans le temps, qu'il s'agisse de la fonction ou du mandat.



## LA DÉMISSION DE LA FONCTION DE MAIRE OU D'UN ADJOINT

L'article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que la démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'État dans le département. Dans le courrier adressé au préfet, l'élu doit préciser s'il démissionne également de son mandat de conseiller municipal. **La démission est définitive dès son acceptation par le représentant de l'État dans le département** ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

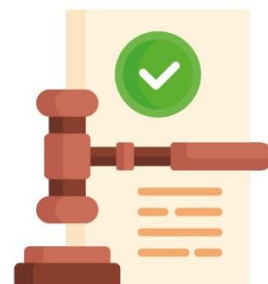
Le maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous réserve des dispositions des articles L.2121-36, L.2122-5, L.2122-6, L.2122-16, et L.2122-17 du CGCT. Une copie de la délibération de séance d'installation du nouveau maire ou adjoint, ou bien d'une modification du nombre d'adjoints doit être transmise à la sous-préfecture et à la préfecture, le plus rapidement possible, soit le lendemain de l'élection.

Toutefois, en cas de renouvellement intégral du conseil municipal, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

L'adjoint, ou le maire, cesse ses fonctions dès que sa démission entre en vigueur sauf si la suppléance ne peut s'appliquer du fait de la démission collective du conseil. Dans ce cas, il continue à exercer ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

La procédure prévue à l'article L.2122-15 du CGCT s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.2122-15 du CGCT, les démissions des maires et adjoints données en application des articles L. 46-1, L.O. 151 et L.O. 151-1 du code électoral (cumul de mandat ou incompatibilité) sont définitives à compter de leur réception par le représentant de l'État dans le département.



## CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION DU MAIRE :



Dès acceptation de la démission du maire par le préfet, l'adjoint suppléant qui exerce la plénitude des fonctions du maire est chargé de convoquer le conseil municipal dans le délai de **15 jours calendaires** en vue de l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints (art. L.2122-14 du CGCT).

Par ailleurs, les délégations consenties aux adjoints par l'ancien maire subsistent jusqu'à l'organisation des nouvelles élections dans l'intérêt d'une bonne administration municipale. Elles prennent fin au moment de la nouvelle élection des adjoints.

## LA DÉMISSION DU MANDAT DE CONSEILLER MUNICIPAL

**La démission des membres du conseil municipal est adressée au maire. Elle est définitive dès réception par le maire** qui en informe immédiatement le représentant de l'État dans le département (sous-préfet et préfet). Le maire n'a pas le pouvoir d'accepter ou de refuser celle-ci, il ne peut qu'en prendre acte. Une copie de la délibération de séance sur l'installation d'un nouveau conseiller municipal doit être transmise à la sous-préfecture et à la préfecture le plus rapidement possible, soit le lendemain de l'élection.

**Le remplacement du conseiller municipal démissionnaire dépend de la taille de la commune.**

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, si un tiers du conseil municipal a démissionné (nombre cumulé de démission dans le temps) ou qu'il compte moins de cinq membres, le conseil municipal procède à des élections complémentaires dans les trois mois (L.258 du Code électoral).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette même liste et dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. Le mandat du nouveau conseiller municipal débute dès la vacance du siège (L.270 du code électoral).



## Saisine par Voie Electronique en matière d'urbanisme

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, deux obligations encadrent la dématérialisation des autorisations d'urbanisme :

- Toutes les communes, sans exception, doivent être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique, selon les modalités qu'elles choisissent de mettre en œuvre (adresse courriel dédiée, formulaire de contact, téléservice spécifique...), conformément à l'article [L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration](#). Les communes doivent accuser réception des dossiers déposés électroniquement.
- Les communes de plus de 3500 habitants, outre la saisine par voie électronique, ont l'obligation de disposer d'une « téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme », conformément à l'article [L.423-3 du code de l'urbanisme](#).



Plus d'informations dans le Guide pratique pour faciliter la mise en place de la saisine par voie électronique (SVE) pour les demandes d'autorisations d'urbanisme :

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/demandes\\_autorisation\\_urbanisme\\_guide\\_pratique\\_SVE\\_Vademecum.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/demandes_autorisation_urbanisme_guide_pratique_SVE_Vademecum.pdf)

## Rappel des seuils des marchés publics (actualisés au 1<sup>er</sup> janvier 2022)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les collectivités locales sont soumises aux règles suivantes concernant les marchés publics :

**PROCEDURE** : possibilité de passer des marchés selon une procédure adaptée (MAPA) pour :

- ◆ les marchés de fournitures et services de moins de 215 000 € HT
- ◆ les marchés de travaux de moins de 5 382 000 € HT

Au-delà de ces seuils, il convient de recourir à une procédure formalisée : appel d'offres, procédure avec négociation, dialogue compétitif...

**PUBLICITE** :

Publicité adaptée pour tous les marchés de moins de 90 000 € HT

Publicité obligatoire sur une plateforme de dématérialisation et dans un journal d'annonces légales (ou BOAMP) pour :

- ◆ les marchés de fournitures et services compris entre 90 000 € HT et 214 999,99 € HT
- ◆ les marchés de travaux compris entre 90 000 € HT et 5 381 999,99 € HT (voir exception ci-dessous)

Publicité obligatoire sur une plateforme de dématérialisation, au BOAMP et au JOUE pour :

- ◆ les marchés de fournitures et services de 215 000 € HT et plus
- ◆ les marchés de travaux de 5 382 000 € HT et plus

**Exception** : pour tous les marchés de moins de 40 000 € HT, il est possible de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence. Dans ce cas, l'acheteur a pour seules obligations de choisir une offre pertinente et de faire une bonne utilisation des deniers publics. Ce montant est porté jusqu'au 31/12/2022 à 100 000 € HT pour les marchés et accords-cadres de travaux.

## Déterritorialisation des procurations de vote

La Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a assoupli les règles de délivrance des procurations pour rendre cette modalité de vote plus accessible. Les nouvelles dispositions sont applicables aux élections à venir, à savoir l'élection présidentielle des dimanches 10 et 24 avril 2022 et les législatives des dimanches 12 et 19 juin 2022.

- Depuis le 17 juin 2020, le vote par procuration est ouvert à tous les électeurs. Ils n'ont donc plus besoin de justifier de leur impossibilité de participer au vote à l'urne (maladie, congés, etc.) pour demander une procuration ([art. L. 71 du code électoral](#)).
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la condition d'attache du mandant et du mandataire dans la même commune est supprimée : mandant et mandataire n'ont plus besoin d'être inscrits dans la même commune. En revanche, le mandataire doit toujours voter pour le mandant dans le bureau de vote de ce dernier.

[Instruction n° INTA2139099J](#) du 31 décembre 2021 relative au vote par procuration